

Re Jessiman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Earl Jessiman

2014 OCRCVM 21

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)**

**Audience tenue le 21 mai 2014
Décision rendue le 27 mai 2014**

Formation d'instruction

L'honorable J. Armand DesRoches (président), David Chabassol et Tony Evans

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Michelle C. Awad, c.r., pour l'intimé, Earl Jessiman

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.a de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM.

¶ 2 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, Earl Jessiman, ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 31 mars 2014. L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction le 21 mai 2014, à Halifax (Nouvelle-Écosse). Au terme de l'audience et après avoir examiné les documents produits, les observations des avocates, les modalités de l'entente de règlement et les principes applicables, la formation a décidé d'approuver et d'accepter l'entente de règlement.

¶ 3 On notera que deux membres seulement de la formation d'instruction ont signé l'entente de règlement pour attester de son acceptation. Malheureusement, le troisième membre a été empêché d'assister à l'audience par la maladie. Sur le conseil de l'avocate de l'OCRCVM et avec le plein consentement de l'avocate de l'intimé et de l'intimé lui-même, les deux autres membres de la formation d'instruction ont continué à instruire l'affaire conformément au paragraphe 10.3 des Règles universelles d'intégrité du marché intitulé Dispositions relatives au quorum.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement contient le contexte factuel suivant :

11. *L'intimé était le directeur de la succursale de Halifax de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Il a été chargé de la surveillance à la succursale de décembre 2004 à mai 2012. En particulier, il était chargé de la surveillance de l'activité dans les comptes des clients du représentant inscrit John Brodie jusqu'au moment où ce dernier a quitté Canaccord en janvier 2010.*
12. *Les clients de M. Brodie, M. et M^{me} W, ont ouvert, en décembre 2005, un compte sur marge (le compte sur marge), ainsi que trois autres comptes.*
13. *Au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, l'intimé n'a pas surveillé adéquatement l'activité dans le compte sur marge, du fait qu'il ne s'est pas assuré que les avoirs dans le compte convenaient à M. et M^{me} W. Les problèmes de convenance comprenaient la surconcentration dans les parts de fiducies de revenu et dans les titres des secteurs de l'énergie et des ressources, des avoirs excessifs dans des titres à risque élevé et le montant de marge utilisé.*
14. *À la suite d'une audience disciplinaire de l'OCRCVM au sujet de M. Brodie, la formation d'instruction (la formation d'instruction de l'affaire Brodie) a notamment jugé que M. Brodie avait fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard du compte sur marge. Après une audience sur les sanctions, la formation d'instruction de l'affaire Brodie a imposé à M. Brodie diverses sanctions, dont une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois et des amendes de 60 000 \$, dont une amende de 20 000 \$ relative à la contravention concernant les recommandations ne convenant pas aux clients.*

¶ 5 L'entente de règlement contient la confirmation qu'au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, l'intimé n'a pas surveillé adéquatement l'activité dans le compte sur marge de M. et M^{me} W, malgré un certain nombre de signaux d'alarme qui étaient ou auraient dû être manifestes pour l'intimé à titre de directeur de succursale. De ce fait, l'intimé a contrevenu à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail) et au Règlement 1300 de l'ACCOVAM (Contrôle des comptes).

¶ 6 Vers la fin de mars 2014, après de longues négociations, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont signé l'entente de règlement dans laquelle ils conviennent des modalités suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
- (b) une suspension de l'autorisation d'exercer une activité de surveillance pour une période de 12 mois;
- (c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 L'intimé est une personne autorisée à des titres divers auprès de l'OCRCVM, depuis 1996. À l'heure actuelle, il est autorisé à titre de représentant inscrit, mais il n'est plus directeur de succursale ou surveillant depuis mai 2012.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LA NORME DE CONTRÔLE

¶ 8 Les deux avocates ont rappelé les principales préoccupations dans la détermination de la sanction appropriée. Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- A. *la protection du public investisseur;*
- B. *la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;*
- C. *la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du*

commerce des valeurs mobilières;

D. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;

E. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM a attiré l'attention de la formation sur la dissuasion générale et sur l'observation suivante dans l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, à la page 3 :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.*

¶ 10 La formation doit aussi prendre en compte divers facteurs aggravants et atténuants pour décider s'il convient d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée.

¶ 11 La partie « *Principes généraux* » des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM* énumère un certain nombre de considérations clés qu'il faut prendre en compte en vue de la détermination des sanctions. La première de ces préoccupations est le « *Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières* ». Les parties conviennent que M. et M^{me} W ont subi des pertes se chiffrant à quelque 300 000 \$, soit 44 % de la somme déposée dans le compte sur marge. Ces pertes découlaient directement du défaut de M. Brodie de veiller à ce que les avoirs dans le compte sur marge correspondent aux paramètres de risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte de M. et M^{me} W, mais le défaut de l'intimé d'exercer une surveillance adéquate de l'activité dans le compte sur marge a également contribué à ces pertes.

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM a invité la formation à tenir compte du fait que la faute a été commise sur une période longue. Les parties conviennent que le défaut de l'intimé d'exercer une surveillance s'est produit au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008.

¶ 13 D'un autre côté, comme l'a fait valoir l'avocate de l'intimé, il existe un certain nombre de facteurs atténuants qui contribuent à réduire la gravité de la contravention aux Règles des courtiers membres commise par l'intimé :

- (a) la conduite n'était pas manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse;
- (b) il n'y a pas eu de participation directe de l'intimé;
- (c) l'intimé n'a tiré aucun avantage;
- (d) l'intimé est une personne autorisée auprès de l'OCRCVM à divers titres depuis 1996, mais il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (e) l'intimé a été ouvert et a accepté la responsabilité de sa faute;
- (f) l'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire;
- (g) il n'y a pas eu de préméditation ou de planification.

¶ 14 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été énoncée à de nombreuses reprises dans diverses affaires. On a attiré notre attention sur les observations suivantes dans l'affaire *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38, auxquelles nous souscrivons :

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, Re Johnson (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

¶ 15 Nous partageons l'opinion, exprimée par de nombreuses formations d'instruction, que le processus de règlement est important et qu'il faut l'encourager et l'appuyer.

CONCLUSION

¶ 16 Les avocates nous ont proposé neuf décisions de formations d'instruction antérieures portant sur les sanctions approuvées à l'égard de personnes ayant manqué à leurs obligations de surveillance. Ces décisions ne lient pas la formation, mais elles sont utiles pour définir les sanctions que d'autres formations ont acceptées comme appropriées dans des circonstances analogues dans une certaine mesure à celles de la présente affaire.

¶ 17 Après avoir pris en compte les faits entourant la contravention de l'intimé et les divers facteurs aggravants et atténuants et après avoir considéré attentivement les observations écrites et orales des avocates, la formation d'instruction a conclu que l'entente de règlement, notamment les sanctions qu'elle prévoit, ne se situe pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 18 La formation a donc accepté l'entente de règlement.

Fait le 27 mai 2014.

J. Armand DesRoches, président

Tony Evans

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Earl Jessiman (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de

règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, Earl Jessiman, à titre de directeur de succursale, n'a pas surveillé adéquatement l'activité dans les comptes de deux clients, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - (b) une suspension de l'autorisation d'exercer une activité de surveillance pour une période de 12 mois.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. L'intimé était le directeur de la succursale de Halifax de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Il a été chargé de la surveillance à la succursale de décembre 2004 à mai 2012. En particulier, il était chargé de la surveillance de l'activité dans les comptes des clients du représentant inscrit John Brodie jusqu'au moment où ce dernier a quitté Canaccord en janvier 2010.
12. Les clients de M. Brodie, M. et M^{me} W, ont ouvert, en décembre 2005, un compte sur marge (le compte sur marge), ainsi que trois autres comptes.
13. Au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, l'intimé n'a pas surveillé

adéquatement l'activité dans le compte sur marge, du fait qu'il ne s'est pas assuré que les avoirs dans le compte convenaient à M. et M^{me} W. Les problèmes de convenance comprenaient la surconcentration dans les parts de fiducies de revenu et dans les titres des secteurs de l'énergie et des ressources, des avoirs excessifs dans des titres à risque élevé et le montant de marge utilisé.

14. À la suite d'une audience disciplinaire de l'OCRCVM au sujet de M. Brodie, la formation d'instruction (la formation d'instruction de l'affaire Brodie) a notamment jugé que M. Brodie avait fait des recommandations ne convenant pas aux clients à l'égard du compte sur marge. Après une audience sur les sanctions, la formation d'instruction de l'affaire Brodie a imposé à M. Brodie diverses sanctions, dont une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de six mois et des amendes de 60 000 \$, dont une amende de 20 000 \$ relative à la contravention concernant les recommandations ne convenant pas aux clients.

Le contexte

15. L'intimé est une personne autorisée à des titres divers auprès de l'OCRCVM chez Canaccord et chez d'autres courtiers, depuis 2006. En 2005, il est devenu inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de directeur de succursale chez Canaccord. À l'heure actuelle, l'intimé est autorisé à titre de représentant inscrit chez un autre courtier et il n'est plus directeur de succursale ou surveillant depuis mai 2012.
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Le compte sur marge de M. et M^{me} W et les mises à jour du formulaire d'ouverture de compte

17. M. et M^{me} W sont un couple marié. Ils ont ouvert un compte sur marge auprès de M. Brodie en décembre 2005 en même temps que trois autres comptes. Ils avaient tous deux 47 ans à l'époque. M. W était employé et M^{me} W restait au foyer.
18. Le formulaire d'ouverture du compte sur marge, signé par M. et M^{me} W, indiquait comme objectifs de placement :
- préservation du capital (risque faible), 20 %,
 - revenu (risque faible-moyen), 20 %,
 - croissance modérée (risque moyen), 50 %,
 - spéculation (risque élevé), 10 %.
19. Un dépôt initial de 500 000 \$ a été fait dans le compte sur marge le 15 décembre 2005, à la suite d'un cadeau reçu de la mère de M. W qui avait gagné à la loterie. Un dépôt additionnel de 186 500 \$ a été effectué dans le compte sur marge en février 2006.
20. Le formulaire d'ouverture de compte a été modifié en avril 2006 (la mise à jour de 2006) pour y inscrire les objectifs de placement suivants :
- risque moyen, 75 %,
 - risque élevé, 25 %.
21. Le formulaire d'ouverture de compte a été modifié à nouveau en novembre 2007 (la mise à jour de 2007) pour y inscrire les objectifs de placement suivants :
- risque moyen, 50 %,
 - risque élevé, 50 %.
22. La mise à jour de 2006 a été signée par M. et M^{me} W, mais non celle de 2007. Dans le cas de la mise à jour de 2007, c'est plutôt une lettre du Service de la conformité de Canaccord indiquant les objectifs modifiés qui a été envoyée à M. et M^{me} W.

Les placements ne convenant pas aux clients

23. Du moment de l'ouverture du compte jusqu'à décembre 2008, les avoirs dans le compte sur marge ne correspondaient pas au formulaire d'ouverture de compte de M. et M^{me} W. Cette appréciation se fonde sur les catégories de risque appliquées par le personnel de l'OCRCVM dans son analyse. Les placements consistaient surtout en des titres de fiducies de revenu et, par la suite, des titres très spéculatifs et ne convenaient pas à M. et M^{me} W. Le niveau de risque des avoirs de M. et M^{me} W excédait même les paramètres indiqués dans les mises à jour du formulaire d'ouverture de compte.

La concentration dans les titres de fiducies de revenu et dans les titres des secteurs de l'énergie et des ressources

24. Du moment de l'ouverture du compte jusqu'à septembre 2007, les placements dans le compte sur marge étaient presque exclusivement des placements dans des titres de fiducies de revenu. Les avoirs étaient également fortement concentrés dans des titres des secteurs de l'énergie et des ressources. Après septembre 2007, les avoirs dans le compte sur marge ont continué à être fortement concentrés dans les titres des secteurs de l'énergie et des ressources.

La large utilisation de la marge

25. Au cours de la période allant de décembre 2005 à octobre 2008, la marge a été largement utilisée pour effectuer des achats dans le compte sur marge. À certains moments, le compte présentait un fort effet de levier. Pendant la plus grande partie de la période allant d'août 2006 à août 2007, le compte sur marge a maintenu un solde débiteur de plus de 300 000 \$, atteignant un sommet de 600 000 \$ pendant une courte période en janvier 2007, au moment où M. et M^{me} W ont effectué un retrait de 42 000 \$.

La mise à jour de 2006

26. En avril 2006, un formulaire de mise à jour a été présenté relativement au compte sur marge. Les objectifs sont passés à 75 %, risque moyen, et 25 %, risque élevé. Sur le fondement des catégories de risque appliquées par le personnel de l'OCRCVM, cette mise à jour ne correspondait pas au risque que comportaient les placements détenus dans le compte sur marge. À la fin de mars 2006, la répartition en fonction du risque était plutôt risque faible-moyen, 9 %, risque moyen, 8 % et risque moyen-élevé, 73 % et risque élevé, 9 %.

La mise à jour du formulaire d'ouverture du compte sur marge de novembre 2007

27. Vers la fin de 2007, le Service de la conformité du siège social de Canaccord a posé des questions à M. Brodie au sujet du portefeuille qu'avait alors le compte sur marge, qui ne semblait pas correspondre aux objectifs de placement de M. et M^{me} W. M. Brodie a répondu en mettant à jour le formulaire d'ouverture de compte de M. et M^{me} W de manière à indiquer une répartition de risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. Selon l'analyse du personnel de l'OCRCVM, les avoirs du compte sur marge à la fin d'octobre 2007 correspondaient plutôt à risque moyen, 23 %, risque moyen-élevé, 12 % et risque élevé, 64 %.

L'absence de surveillance adéquate effectuée par l'intimé

28. De 2005 à la fin de 2008, l'intimé n'a pas effectué de vérifications suffisantes au sujet des avoirs dans le compte sur marge. L'intimé n'a pas non plus posé suffisamment de questions à M. Brodie ou consigné suffisamment les résultats des discussions avec M. Brodie sur le sujet au cours de cette période.
29. L'intimé n'a pas fourni de preuve documentaire qu'il ait posé des questions à M. Brodie en 2006, 2007 ou 2008 au sujet de la large utilisation de la marge dans le compte sur marge et des conséquences possibles en découlant pour le compte sur marge de M. et M^{me} W.
30. Au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, l'intimé a paraphé et daté les relevés de commissions quotidiens de la succursale, qui faisaient état de l'activité dans le compte sur marge, mais n'a inséré aucune note dans ces relevés. L'intimé n'a pas effectué de vérifications au sujet d'opérations auprès de M. Brodie par la voie de courriels. L'intimé n'a pas conservé de notes au sujet des mesures de surveillance prises par lui dans la succursale en ce qui concerne l'administration du

compte sur marge par M. Brodie.

Les signaux d'alarme

31. Les signaux d'alarme suivants au sujet du compte sur marge étaient ou auraient dû être manifestes pour l'intimé à titre de directeur de succursale :
- le compte sur marge ne correspondait pas aux paramètres dès le départ, puisqu'il n'a jamais contenu de titres à risque faible;
 - il comportait une concentration excessive dans les titres de fiducies de revenu ou les titres des secteurs de l'énergie et des ressources;
 - il contenait une proportion excessive de titres à risque moyen-élevé et de titres à risque élevé;
 - il comportait une large utilisation de la marge.

Les pertes et les retraits

32. Les titres achetés dans le compte sur marge et la large utilisation de la marge ne convenaient pas à M. et M^{me} W, compte tenu de leurs connaissances en matière de placement et de leurs objectifs de placement. Au cours de la période allant de décembre 2005 à décembre 2008, M. et M^{me} W ont subi des pertes légèrement supérieures à 300 000 \$ dans le compte sur marge. De plus, M. et M^{me} W ont effectué des retraits d'un peu plus de 380 000 \$ au cours de la même période.

Les facteurs atténuants

33. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.
34. L'intimé a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
42. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 25 mars 2014.

« TÉMOIN »

L'INTIMÉ « EARL JESSIMAN »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 31 mars 2014.

« TÉMOIN »

« KATHRYN ANDREWS »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 mai 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Armand DesRoches »

Président de la formation

« Tony Evans »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.